



COMMUNE DE TREVE

DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DP 022 376 26 00020

Le maire de TREVE,

Vu la déclaration préalable présentée le 06/09/2026 et complétée le 20/09/2026 par **Madame MOUNIER Audrey, Monsieur LAINÉ Clément** demeurant 2 le Parc, 22600 TREVE et enregistrée sous le numéro **DP 022 376 26 00020** ;

Vu le projet objet de la demande consistant en la suppression d'une haie de 20 ml repérée au PLUI au titre de la loi paysage, avec compensation de 20 ml au même emplacement, sur un terrain situé 2 le Parc, 22600 TREVE, d'une superficie de 3402 m² et cadastré 376 ZK 230 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé en Conseil Communautaire le 9 mars 2021, mis à jour le 5 février 2024, mis en compatibilité le 4 février 2025 et le 9 décembre 2025, modifié le 3 octobre 2023 et le 18 mars 2025 et révisé le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis du Service Environnement de Loudéac Communauté en date du 23/09/2026 ;

DECISION

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable et sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Article 2 : Lors de l'exploitation du boisement, le pétitionnaire prendra en compte les recommandations suivantes :

- Les travaux d'arasement sont interdits entre le 15 mars et le 31 juillet ;
- Les nouvelles plantations seront réalisées sur la période automne-hiver ;
- L'espacement entre les plants sera de 1.50 m à 2 m ;
- Les arbres de haut-jet devront être protégés des dégâts du gibier avec des gaines de protection ;
- Des essences locales répondants aux normes de qualité et de provenance en annexe devront être utilisées ;
- Les plants devront être paillés afin de garantir leur reprise, avec du paillage biodégradable (copeaux de bois) ;
- Les jeunes plants devront être dégagés les 3 premières années afin de limiter la concurrence de la végétation ;
- Après les travaux d'arasement/compensation, l'agriculteur devra apporter ces modifications sur TELEPAC.

Fait à TREVE,

Le 30/09/2026.



Le Maire
G. MATHECANE

NB : A l'achèvement des travaux vous devez déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Vous pouvez le faire directement sur le guichet unique ou déposer un formulaire papier en Mairie.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

NOTE DE SYNTHÈSE



Pour demande de modification ou suppression de linéaires bocagers

N° de Déclaration Préalable : 022 376 26 00020

Visite terrain : 23 septembre 2026

Rédaction : le 16 septembre 2026

DEMANDEUR

M. Clément LAINÉ et Mme MOUNIER Audrey

22 le Parc

22600 TREVE

Tel : 07.85.86.54.81

Mail : clementlaine@gmail.com

SUIVI DE DOSSIER

CHAYRIÉ Charlotte

Service Environnement

Bd de Penthievre

22600 LOUDEAC

Tél : 06.47.34.43.71

Mail : c.chayrie@loudeac-communaute.bzh

AVIS DU SERVICE ENVIRONNEMENT

Demande de suppression d'une haie de sapins située sur un terrain d'habitation, limitrophe de parcelle agricole. Parcelle cadastrée ZK 230 au lieu-dit Le Parc sur la commune de TRÉVÉ. Haie dégradée et arrivée à maturité est classée « Élément Identifié du Paysage » dans les documents d'urbanisme du PLUi de LOUDEAC Communauté et protégée au titre du code de l'urbanisme. Elle intègre également la réglementation BCAE8 de la Politique Agricole Commune en tant que bosquet.

Durant la visite sur site, les pétitionnaires se sont engagés à replanter au même endroit, avec des essences locales (listées en annexe).

Le service environnement émet un avis favorable sous réserve de compensation au projet et rappelle les recommandations suivantes :

- Travaux d'arasement interdits entre le 15 mars et 31 juillet
- Plantations en automne-hiver avec un espacement entre les plants de 1.50 à 2 mètres
- Protéger les arbres de haut-jet des dégâts du gibier avec des gaines de protection adaptées
- Utiliser des essences locales répondants aux normes de qualité et de provenance (cf. annexe)
- Pailler les plants afin de garantir leur reprise, avec du paillage biodégradable (copeaux de bois)
- Dégager les jeunes plants, les 3 premières années afin de limiter la concurrence avec la végétation
- Après les travaux d'arasement/compensation, l'agriculteur devra apporter ces modifications sur TELEPAC

Coordonnées :

LOUDEAC Communauté

Service environnement

02.96.66.14.74

4/6 bd de la Gare

22600 LOUDEAC

DDTM 22

Service PAC

Mickaël TARDIVEL

1, rue du Parc – CS 52256

22022 SAINT-BRIEUC Cedex

1 - CADRE GENERAL ET RAPPEL REGLEMENTAIRE

Dans le cadre du PLUI de Loudéac communauté, tous les éléments bocagers présents sont protégés par le code de l'urbanisme, au titre de la loi Paysage. (Article L 151-19 et L 151-23 du code l'urbanisme)

De plus, depuis 2015 la réglementation PAC, dans le cadre des bonnes conditions environnementales, vient renforcer ce dispositif de protection.

LOCALISATION ET CARTE DU PROJET d'ARASEMENT/COMPENSATION

Arasement :

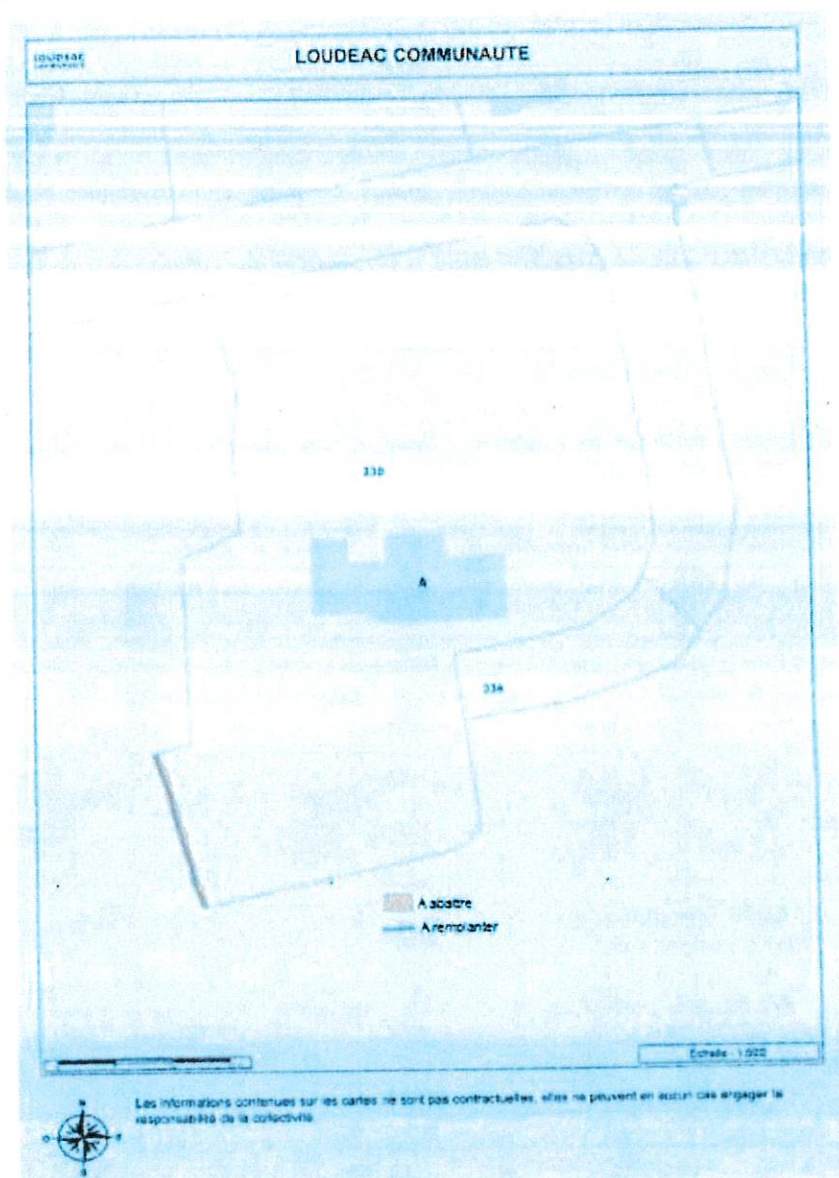
- ZK 230 : 20 ml

TOTAL : 20 ml

Compensations :

- ZK 230 : 20 ml

TOTAL : 20 ml



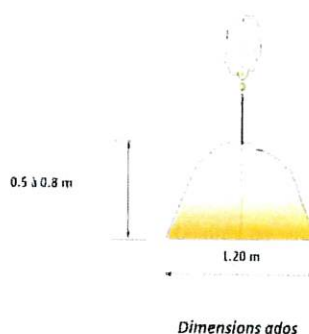
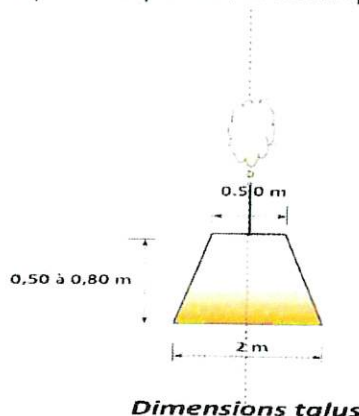


ANNEXE I

RECOMMANDATIONS POUR LES TRAVAUX DE COMPENSATION

En automne : Travaux de préparation de sol

Pour les haies à plat et sur ados, travailler l'emprise de la plantation avec un décompacteur et un rotovateur ou rotalabour. (Le décompactage et l'affinement du sol favorisera fortement la reprise des plants et la réalisation des ados). Pour les haies sur talus, éviter un tassement trop important de l'ouvrage, afin de ne pas compromettre la reprise des plants. (Ne tasser que les flancs de l'ouvrage)



Essences et normes de qualité et de provenance						
Type	Désignation	Conditio ****	Age maxi (ans)	Catégorie / Taille	ø au collet	Provenance
Arbres de haut-jet	Chêne Sessile	RN	2	IS1 - 50/80	7 et +	QPE103 - Massif Armorican
	Chêne Chevelu	RN	2	IS1 - 50/80	7 et +	QCE 901 - France hors Alpes Niçaises
	Châtaignier	RN	2	IS1 - 50/80	7 et +	CSA101 - Massif Armorican
	Hêtre	RN	2	IS1 - 50/80	7 et +	FSV101 - Massif Armorican
	Frêne	RN	2	IS1 - 50/80	7 et +	FEX102 - Bretagne et Pays de Loire
	Merisier	RN	2	I-05 - 50/80	7 et +	PAV901 - France
Arbustes	Charme	RN	2	IS1 OU 1+1 -	7 et +	CBE130 - Ouest
	Coudrier	RN	2	IS1 OU 1+1 -	7 et +	
	Erable Champêtre	RN	2	IS1 OU 1+1 -	7 et +	
	Prunier Myrabilan	RN	2			
	Houx en godet	GODET	2	I+1G - 15/30		
	Viorne Obier	RN	2	IS1 OU 1+1 -	7 et +	
Protections gibier	Protections lièvre	Norten Climatic Simple (14x60 cm) + 1 tuteur acacia de 0,75 mètre				
	Protections chevreuil	Norten Climatic Simple (20x120 cm) + 1 tuteur acacia et 1 tuteur bambou de 1,50 mètres				

CHAYRIÉ Charlotte

[Signature manuscrite]



Nom du déclarant :

Société :